Licence 1

**Droit de la famille**

**Séance n°5**

**La filiation non contentieuse**

**Les prérequis :**

* Filiation
* Types de filiations
* Modes non contentieux d’établissement de la filiation
* Les obstacles à l’établissement d’une filiation

**Exercices :**

* Fiche d’arrêts : vous réaliserez une fiche de jurisprudence pour les différents arrêts indiqués par votre chargé(e) de TD
* Cas pratique :

Sidonie a vécu une histoire d’amour enflammée avec Pablo, un voyageur qui vivait de musique et d’eau fraiche. Pendant toute une année, ils ont fait le tour du monde et parlaient même d’ouvrir un bar à tapas à Copacabana. A son retour à Paris, dans sa petite chambre d’étudiante, Sidonie reprend conscience de la réalité et quitte Pablo, s’avouant qu’il sera toujours un éternel enfant. Deux mois plus tard, elle rencontre Stéphane, un jeune avocat en droit des affaires dynamique, qui lui promet l’amour, la stabilité et un pavillon cossu dans les Yvelines. Enchantée par tous ces projets, elle l’épouse un mois à peine après leur rencontre. Il faut dire que ce mariage tombe à pic car au lendemain de sa rupture avec Pablo, elle s’est rendue compte qu’elle était enceinte. Stéphane se réjouit tout de même d’accueillir ce bébé et Sidonie sait que son enfant grandira ainsi dans les meilleures conditions possibles. Mais Pablo ne l’entend pas de cette oreille, il a appris par des amis communs la grossesse de Sidonie et s’est rendu sur le champ à la mairie pour reconnaître l’enfant qui doit naitre dans quelques semaines. A la naissance du bébé, Sidonie est en colère, elle voudrait que l’enfant soit reconnu comme celui de Stéphane et non pas comme celui de Pablo. Qu’en est-il selon vous ?

1. **L’établissement de par effet de la loi**
2. ***L’acte de naissance***

Document n°1 : Cass. civ. 1re, 15 déc. 2010, n°09-16968

1. ***Présomption de paternité***

Document n°2 : Cass civ. 1re, 7 juin 1989, n°87-13330

1. **La reconnaissance**

Document n°3 : Cass civ. 1re, 14 janv. 2003, n°00-22385

1. **La possession d’état**
2. **La définition de la possession d’état (article 311-1 du Code civil)**

Document n°4 : Cass. civ. 1re, 25 oct. 2005, n°03-19274, Dr. famille 2006, 2, obs. P. Murat

1. **L’acte de notoriété (article 317 du Code civil)**

Document n°5 : Cass. civ. 1re, 6 janv. 2004, D.2004. Somm., p.1423, obs. F. Granet-Lambrechts

1. **Par l’effet de la loi**
2. ***L’acte de naissance***

**Document n°1 :** Cass. civ. 1re, 15 décembre 2010, n°09-16968.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que M. Paul X..., né le 30 janvier 1933, a fait l'objet d'un abandon l'année de sa naissance et a été admis en qualité de pupille de l'État ; que son acte de naissance porte la mention "né de Albertine X..." ; que cette dernière est décédée le 3 septembre 1993, laissant pour lui succéder un autre fils, Abel, né le 5 mai 1927 ; que M. Paul X... a assigné, le 29 juillet 2002, M. Abel X..., en partage de la succession ;

Attendu que pour débouter M. Paul X... de sa demande et déclarer son action en revendication de filiation prescrite, l'arrêt attaqué retient que le lien de filiation avec Albertine X... n'a jamais été légalement établi, ni à la naissance, ni dans les trente ans qui ont suivi sa majorité ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'Albertine X... était désignée en qualité de mère dans l'acte de naissance de M. Paul X..., ce dont il résultait que sa filiation maternelle à l'égard de celle-ci était établie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen ;

CASSE ET ANNULE (...).

1. ***Par présomption***

**Document n°2 :** Cass. civ. 1re, 7 juin 1989, n°87-13330

Sur le second moyen :

Vu l’article 313-1 du Code civil ;

Attendu qu’il résulte de ce texte que la présomption de paternité est écartée de plein droit quand l’enfant inscrit sans l’indication du nom du mari n’a de possession d’état qu’à l’égard de la mère ;

Attendu que l’arrêt attaqué, statuant sur l’appel d’une ordonnance de non-conciliation, énonce pour condamner M. Lahbide X... au paiement d’une pension alimentaire pour l’enfant Mohamed Y... né le 8 janvier 1985 de son épouse Rachida Y... et inscrit sur les registres de l’état civil avec la seule indication du nom de sa mère, que la présomption de paternité prévue à l’article 312 du Code civil ne peut être écartée qu’à la suite d’une action en justice qui n’a pas, en l’espèce, été intentée ;

Attendu qu’en statuant ainsi, la cour d’appel a violé par refus d’application le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur le premier moyen ; CASSE ET ANNULE

1. **Par reconnaissance**

**Document n°3 :** Cass. civ. 1re, 14 janvier 2003

Sur le moyen unique :

Vu l'article 335 du Code civil ;

Attendu qu'une reconnaissance de paternité ne peut résulter d'un acte sous seing privé, même reproduit dans un arrêt qui en a vérifié la sincérité ;

Attendu que, pour décider, par motif adopté, que c'est sur la base du tarif des successions en ligne directe que devaient être déterminés les droits de succession dus par Mme X..., la cour d'appel retient que le testament olographe, portant la date du 26 juillet 1972 et la signature de David Y..., décédé en 1985, et instituant légataire universelle Mme X... qu'il reconnaissait pour sa fille naturelle, a été authentifié par un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 16 décembre 1992 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que cet arrêt s'était borné à juger qu'aucun élément ne permettait d'établir que le testament olographe était un faux, les juges du fond ont violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 septembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

1. **Par la possession d’état**
2. ***Les conditions de la possession d’état***

**Document n° 4** : Cass. civ. 1re, 25 oct. 2005

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 311-1 du Code civil, ensemble l'article 334-8 du Code civil ;

Attendu que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir ; qu'elle doit être continue ;

Attendu que M. X... est né le 28 octobre 1954 à Paris 14e ; que son acte de naissance, dressé conformément aux dispositions de l'article 58 du Code civil, ne comporte aucune mention de filiation ; que par acte du 28 avril 2000, il a engagé une action tendant à faire constater qu'il a la possession d'état d'enfant naturel de Jacques Y..., condamné à mort et exécuté en 1957, et à porter le nom de Y... ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt retient d'une part qu'en septembre 1957, Jacques Y... a écrit à son avocat, lui indiquant joindre à son envoi la reconnaissance de son fils Gérard, qu'était jointe une lettre dans laquelle il précisait : "par ces quelques mots, je voudrais confirmer mon intention de reconnaître mon fils Gérard X...", que dans son journal, en septembre 1957, Jacques Y... a fait plusieurs allusions à son fils, souhaitant que sa fille fasse tout pour le retrouver et qu'il en a fait également mention dans des lettres à son père et à sa femme ainsi que dans la dédicace d'une image et, d'autre part, que compte tenu de la période très brève pendant laquelle ces écrits ont été rédigés, ils doivent être considérés, pour l'appréciation de l'existence de la possession d'état, comme un fait unique;

Qu'en considérant isolément chacun de ces faits sans rechercher si, précisément et compte tenu qu'un temps très bref s'était écoulé entre la naissance de l'enfant, alors que Jacques Y... était déjà emprisonné, et l'exécution de celui- ci, ces écrits, confortés par l'ensemble des faits invoqués par M. Gérard X..., ne constituaient pas une réunion suffisante de faits établissant sa possession d'état, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 avril 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

1. ***L’acte de notoriété***

**Document n° 5 :** Cass. 1e civ., 6 janv. 2004

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X..., épouse Y..., est née le 3 décembre 1963 et a été reconnue par sa mère, que le 16 février 1996 elle s'est fait délivrer par le juge des tutelles un acte de notoriété établissant sa possession d'état d'enfant naturel à l'égard de M. Z..., que ce dernier a contesté la validité de cet acte ; Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Toulouse, 23 novembre 1999) de l'avoir débouté de sa demande, alors selon le moyen :

1 / que d'une part, les juges d'appel n'ont pas répondu à des conclusions qui mentionnaient que l'acte de notoriété avait été délivré sur la base de témoignages de proches du demandeur et au vu d'éléments insuffisants pour caractériser la possession d'état, violant ainsi l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2 / que d'autre part, les juges d'appel en ne relevant aucun des faits de possession d'état énumérés par l'article 311- 2 du Code civil mais seulement des éléments sporadiques soulignant le caractère épisodique, discontinu et exclusif de tout rapport de filiation entre les parties a violé les articles 311-1 et 311-2 du Code civil ;

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt a retenu que trois témoins avaient comparu devant le juge des tutelles qui avait estimé leurs témoignages suffisants, que la sincérité des déclarations de ces témoins n'avait pas lieu d'être suspectée en raison du fait qu'ils étaient des proches de Mme X... et qu'il apparaissait que l'acte de notoriété avait été valablement délivré dans des conditions régulières ; que la cour d'appel a ainsi répondu aux conclusions prétendument délaissées ; Et attendu, ensuite, qu'après avoir énoncé exactement que l'acte de notoriété faisait foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire et avoir relevé que d'autres éléments corroboraient cet acte, la cour d'appel a estimé, par une appréciation souveraine de la force probante des pièces versées au débat, que M. Z... ne rapportait pas la preuve contraire qui lui incombait ; D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Dit n’y avoir lieu à renvoi